

 SAPEURS-POMPIERS HAUTE-SAÔNE	CASDIS du 07 octobre 2026	Rapport n° 4 ☒ Délibératif ☐ Informatif		
Suppression d'un poste à temps non-complet et création d'un poste à temps complet entraînant une modification du tableau des effectifs				
Rapport soumis à l'avis préalable des instances consultatives : ☐ Non				
☒ Oui, lesquelles :	☐ CATSIS du XX/XX/XXXX	☐ CCDSVP du XX/XX/XXXX	☒ CST du 05/10/2026	☐ FSC du XX/XX/XXXX
Annexe(s) : ☒ Néant ☐ Oui → Nombre : ____				

Le SDIS dispose d'un poste de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels, créé en 2020 en vue de l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) afin de se conformer au code de la santé publique compte tenu des usages quotidiens et sans cesse plus nombreux et diversifiés, de médicaments, dispositifs médicaux et autres produits relevant du monopole pharmaceutique.

Ce poste initialement créé à temps non complet à raison de 50% a été pourvu le 1^{er} avril 2021 par le recrutement d'une pharmacienne contractuelle. Face au niveau réel d'activité, son temps de travail a été porté à 60% le 1^{er} septembre 2024, dans la perspective d'une évolution incontournable sur un temps plein mais qui jusqu'à présent se heurtait à l'impasse juridique dans laquelle est placé le SDIS de par l'exigence drastique d'une inscription en section H d'un pharmacien pour assurer la gérance d'une PUI.

De fait, il n'était pas envisageable pour la pharmacienne de quitter son second emploi, qu'elle occupe à 40% en officine, pour rejoindre totalement notre poste, sans garantie qu'elle pourrait y être maintenue de façon pérenne. Seule une évolution réglementaire ouvrant la voie de sa régularisation dans l'emploi de gérante de PUI de SDIS, pouvait apporter cette garantie.

Cette évolution est effective depuis le 9 juillet dernier par la publication d'un décret permettant des conditions dérogatoires à l'exercice d'une gérance de PUI pour un pharmacien non titulaire des diplômes requis.

Ces conditions sont la délivrance jusqu'au 31 décembre 2032 d'une autorisation d'exercer la mission supra sous réserve :

- de justifier d'une expérience de pharmacien de SPV de 5 ans en PUI d'un ou plusieurs SIS, puisque les pharmaciens de SPV sont autorisés depuis de nombreuses années, par le code de la santé publique, à assister les pharmaciens gérants des PUI, ce que détient notre pharmacienne du fait de son engagement au sein de la PUI du SDIS 25 ;
- d'avoir validé une formation théorique et pratique délivrée par une UFR de pharmacie.

Les premières formations sont ouvertes dès novembre 2026 et dispensées par les facultés de pharmacie de Limoges et de Aix-Marseille, seules autorisées à délivrer le certificat permettant à titre dérogatoire l'exercice de la gérance d'une PUI.

Outre des modules universitaires théoriques à suivre, un stage pratique de 6 mois est à réaliser dans une PUI de SIS à temps complet.

Il devient donc obligatoire (*confirmation par la DGSCGC*) de porter le temps de travail du poste à 100 % afin que notre pharmacienne puisse participer à la formation. Par ailleurs, au regard de l'évolution des missions assurées par le service pharmacie et des besoins du service, il est désormais établi qu'un exercice à temps plein est nécessaire afin de garantir la continuité de l'activité, le suivi réglementaire des médicaments, du matériel biomédical, des dispositifs médicaux ainsi que l'accompagnement pharmaceutique.

L'impact budgétaire de cette modification de poste est de 46 090€ en année pleine. Ils seront pris en compte dans la construction du budget 2027. Pour 2026, l'impact est de 8 677€, les crédits inscrits au chapitre 012 étant suffisants.

Le comité social territorial a été consulté pour avis sur l'évolution de ce poste le 05 octobre dernier.

*
* *

Ceci étant exposé, je vous demande de bien vouloir acter par délibération :

- la suppression du poste de pharmacien de classe normale à temps non complet et la création concomitante d'un poste à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2026 ;
- la modification du tableau des emplois budgétaires et par voie de conséquence le tableau des effectifs à cette date.